

Types de soutien accordés par le canton de Berne lors de fusions

La loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) est entrée en vigueur le 1er juin 2005. Elle vise à promouvoir les fusions volontaires de communes municipales et de communes mixtes. L'encouragement des fusions comprend les quatre éléments suivants

Encouragement de fusions de communes dans le canton de Berne

Soutien financier	Conseils	Documents-type	Fusions ordonnées / proposées
Prestations complémentaires liées à des projets (art. 34 LPFC) Aide financière (art. 4 ss LFCo) Compensation pour une période de 10 ans au plus (art. 34 LPFC)	Suivi des projets Conseils sur les plans juridique et financier Coordination des procédures cantonales (art. 4 ss LCo)	Modèles de contrats et de règlements Modèles de stratégies Listes de contrôle et plans de projet	Fusions ordonnées (art. 4i LCo) Réduction de prestations (art. 35a LPFC) Proposition de procéder à des études en vue d'une fusion (art. 4b LCo)

[Liste des projets de fusion en cours, adoptés ou interrompus](#)

Le canton de Berne apporte son soutien aux communes souhaitant fusionner en prévoyant que des collaborateurs de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) les conseillent au besoin et leur remettent des outils de travail tels que des modèles de documents. Il accorde par ailleurs un soutien financier en versant des prestations complémentaires en vertu de l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC (dites contributions pour la réalisation d'études) durant le processus de fusion ainsi qu'en octroyant une aide financière lorsque la fusion a abouti (prestation accordée pour l'étude préliminaire). Enfin, le canton compense pendant dix ans les pertes financières subies en raison des changements survenus dans les prestations prévues par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

En acceptant le projet «Optimisation de l'encouragement des fusions de communes», le 23 septembre 2012, le peuple bernois a permis que la garantie de l'existence des communes soit assouplie. Depuis le 1er janvier 2013, le canton a le droit d'ordonner la fusion de plusieurs communes dans des cas clairement définis ainsi que de proposer des périmètres de fusion.

Les projets pouvant prétendre aux contributions susmentionnées sont ceux qui concernent la fusion de communes municipales ou de communes mixtes mais aussi la fusion entre des communes municipales et des communes mixtes. Depuis le 1er janvier 2013, les fusions entre des paroisses ont elles aussi droit à un soutien cantonal.